

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURES D'EURE-ET-LOIR ET DU LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'EURE-ET-LOIR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

Arrêté n°2008-1127

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation du forage référencé n°0361-1X-0067 à la banque du sous-sol sis au lieu-dit « Le Journet » sur la commune de Boisgasson
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loir-et-Cher,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Trois Rivières en date du 21 janvier 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Boisgasson au lieu-dit « Le Journet » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 prescrivant, pour la période du 12 avril au 13 mai 2008, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquête ouverts en mairies de Boisgasson dans l'Eure-et-Loir et de Droué dans le Loir-et-Cher ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 juin 2008 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure-et-Loir en date du 16 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Eure-et-Loir dans sa séance du 3 juillet 2008 et celui du CODERST du Loir-et-Cher en date du 2 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines par la Communauté de Communes des Trois Rivières induite par l'exploitation du forage sis au lieu-dit "Le Journet" sur le territoire de la commune de Boisgasson vise à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ;

ARRETEMENT :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage réalisé au lieu-dit "Le Journet" sur le territoire de la commune de Boisgasson, parcelle n° 5 de la section ZK, par la Communauté de Communes des Trois Rivières (CC3R). La référence du forage à la banque du sous-sol (BSS) est 0361-1X-0067.

ARTICLE 2.

La CC3R doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La CC3R, représentée par son président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Boisgasson, sur la parcelle cadastrée n°5 de la section ZK.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes prélevés mensuellement ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la craie sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 110 m³/h.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 803 000 m³.

ARTICLE 7. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent le transfert de l'exploitation des installations de pompage.

SECTION 3

Périmètres de protection

ARTICLE 9.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « Le Journet » sur le territoire de la commune de Boisgasson parcelle n°5 de la section ZK est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 10.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il sera constitué par la parcelle n° 5 de la section ZK .

Ce périmètre, acquis en toute propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Boisgasson, Courtalain, Saint Pellerin, fait l'objet d'un procès verbal transférant sa gestion à la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Ce périmètre est régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité uniquement par des moyens mécaniques. Les nouvelles plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels , inertes, insolubles et non souillés.

A l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages d'eau destinée à la consommation humaine, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale .

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- Sur la commune de Boisgasson : les parcelles n° 38 et 23 de la section ZA ; les parcelles n° 1, 2, 6, 35, 34, 15, 22, 24, 3, 32, 33, 5 de la section ZK et une partie des parcelles 17 et 20 de la section ZK,
- Sur la commune Droué dans le Loir-et-Cher : les parcelles n° 11 et 12 de la section YA, et 25 de la section ZY.

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou sondages, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable, après dérogation préfectorale,
- les travaux nécessitant des excavations permanentes d'une profondeur supérieure à 5m,
- l'ouverture de carrières,
- la création de cimetière et l'inhumation en terrain privé,
- la création de routes et d'autoroutes,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère et, en particulier, les exploitations d'élevage soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de station de traitement des eaux usées ou dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- le dépôt et le stockage d'ordures, de déchets, de détritiques, de résidus, de fumiers, de purins, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de produits chimiques, liquides ou solides, de fertilisation et de traitement agricole et de toute substance ou produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boue de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- le rejet direct dans le sous-sol des eaux de drainage et des eaux pluviales,
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides.

c) Réglementations et mise en conformité

A l'intérieur de ce périmètre:

- l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des routes, chemins et fossés n'est autorisée à une distance supérieure à 150 m du forage,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation, les campings, les terrains de caravanage et les bâtiments d'élevage sont réalisés à une distance supérieure à 150 m du forage.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 20 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers.

d) Travaux à réaliser

- Division des parcelles n° 17 et 20 de la section ZK conformément au plan joint en annexe du présent arrêté,
- Mise en place de la clôture du périmètre de protection immédiate,
- Comblement, dans les règles de l'art, du puits communal de « Journet » situé sur la parcelle n°5 de la section ZK.

ARTICLE 12 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 13 -- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

La clôture du périmètre de protection immédiate doit être réalisée dans un **déla****i maximal** de six mois à compter de la notification du présent arrêté et les travaux mentionnés à l'article 11.2 d) et ceux induits par l'article 11.2. b et c dans un **déla****i maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 15

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

SECTION 4

Dispositions communes

ARTICLE 16.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné par l'établissement des périmètres de protection dans un **déla****i de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 17.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **déla****i maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Boisgasson en Eure-et-Loir et de Droué en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures d' Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Boisgasson en Eure-et-Loir et de Droué en Loir-et-Cher et aux préfectures des départements sus-cités,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet des préfectures d' Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher pendant une durée de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de ces dernières.

ARTICLE 19. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 20.

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, Messieurs les Maires de Boisgasson et de Droué, Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'agriculture du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 28 Octobre 2008

Fait à Blois, le 14 Octobre 2008

Le Préfet d' Eure-et-Loir
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet du Loir-et-Cher
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Alain ESPINASSE

signé : Yvan CORDIER

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

